



ARRETE N° 2024T1109

ARRETE **Portant permis de stationnement** **A Jugon-les-Lacs**

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

Vu l'avis favorable de l'Agence technique départementale en date du 19 novembre 2024 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur ROCHEFORT Stéphane, de l'entreprise AXIONE, en date du 14 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que le mercredi 20 novembre 2024 de 9h00 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux d'ouverture de chambres télécom, et pour la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise AXIONE un permis de stationnement devant le n°7 rue de Penthievre à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 20 novembre 2024 de 9h00 à 18h00 il est accordé à l'entreprise AXIONE un permis de stationnement devant le n°7 rue de Penthievre à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 2 : Le mercredi 20 novembre 2024 de 9h00 à 18h00 les prescriptions suivantes pourront s'appliquer selon les besoins du chantier :

- La chaussée sera rétrécie
- La circulation sera alternée manuellement par panneaux B15/C18 ou par feux tricolores.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur en accord avec les services techniques.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs
Le 19 novembre 2024

Par délégation,
L'Adjointe au Maire
Gwénaëlle AOUTIN

